



21 bis, rue de Bruxelles
75439 Paris Cedex 09
tél. : 01 48 78 25 00
www.agessa.org



Service diffuseurs
fax : 01 48 78 60 00
Courriel : diffuseurs@agessa.org

Titre VIII du Livre III du code de la sécurité sociale
(Articles L 382-1 et R 382-1 et suivants)

AGENTS - n° 13

L'agent, personne physique (ou personne morale - exemple : entreprise individuelle), qui représente le photographe, l'illustrateur, l'écrivain, le compositeur ou l'artiste, en particulier dans la gestion de ses contrats, des droits d'auteur, du copyright... , et qui exerce sa fonction, en vertu d'un contrat de mandat écrit ou tacite, **n'a pas la qualité de diffuseur** des oeuvres de création, au sens des textes sur le régime de sécurité sociale des artistes-auteurs.

L'agent est un intermédiaire auquel ne peut être confié le rôle de déclarer les droits d'auteur et de verser les cotisations et les contributions dues au régime des auteurs, au lieu et place de leur débiteur.

Par voie de conséquence, à l'égard de l'organisme gestionnaire de ce régime (AGESSA), les obligations :

- cotisation affectée à l'assurance-maladie-maternité-invalidité-décès et veuvage,
- contribution sociale généralisée (C.S.G.), contribution pour le remboursement de la dette sociale (C.R.D.S.), et **de versement de la contribution** visée à l'article L.382-4 du code de la sécurité sociale, dite **contribution du diffuseur**,

doivent être accomplies par les tiers qui, juridiquement, sont responsables du versement des droits d'auteur.

Ce sont, en général, les cessionnaires du droit d'exploitation des oeuvres (ex. : éditeur, producteur...) et tous les tiers qui ont obtenu de l'auteur l'autorisation d'utiliser, dans des conditions déterminées, l'oeuvre créée.

Conformément aux règles du régime général, auquel le régime des artistes-auteurs est rattaché, la base de calcul des cotisations, de la C.S.G., de la C.R.D.S. et de la contribution des diffuseurs, est **le montant brut global** des droits d'auteur, hors TVA avant toute déduction ou prélèvement de quelque nature et à quelque titre que ce soit.

Toutefois, en ce qui concerne la C.S.G. et la C.R.D.S., il est pratiqué, sur le montant brut des revenus artistiques, systématiquement, une déduction de 3 % pour frais professionnels.

Ainsi, quelles que soient les modalités convenues entre l'auteur et son agent pour la rémunération des services rendus par ce dernier, **la commission de l'agent n'a pas à être déduite** du montant brut des droits d'auteur qui supporte les précomptes.

Certains agents interviennent également pour le compte d'artistes du spectacle (artistes interprètes ou exécutants) c'est à dire les personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent, de toute autre manière, une oeuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes.

Ces personnes bénéficient de droits voisins des droits d'auteur, en application des dispositions du code de la propriété intellectuelle Livre II, au titre soit de la réalisation, soit de l'exploitation de l'œuvre (reproduction, diffusion, rediffusion).

Cependant, elles ne relèvent, en aucune façon, du régime de sécurité sociale des artistes-auteurs. Les mannequins et les stylistes, auxquels il peut être fait appel dans le cadre de la réalisation de prises de vues, par exemple, ne relèvent pas non plus de ce régime.